



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 43021

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le développement, souvent anarchique, des résidences hotelières. Il souhaiterait notamment connaître la définition exacte de ces établissements, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les implications juridiques sur le plan des textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables et qui les distinguent des hôtels traditionnels.

Texte de la réponse

Les résidences hotelières n'ont pas de définition juridique réglementaire, mais correspondent de fait à des établissements d'hébergement à caractère commercial non classés « tourisme » et qui sont identifiés selon des appellations commerciales diverses (résidence hotelière, résidence-hôtel, hôtel-résidence, village-club...). Le régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux résidences hotelières est défini par l'instruction du service de législation fiscale du 11 avril 1991 et est identique à celui applicable aux hôtels traditionnels. De même, le système d'autorisation d'exploitation commerciale introduit par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est applicable à la fois aux hôtels et aux résidences hotelières.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43021

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4890

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1911